

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et
Présidents d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 11 octobre 2011

Réf : CIRCULAIRE n°2011-05

Mode de transmission : courrier

Contacts : Pôle gestion des carrières :

Christophe THOUVENIN Tél. : 02.37.91.43.45 pour les collectivités de A à E


Isabelle LE CUNFF Tél. : 02.37.91.43.50 pour les collectivités de F à M

Isabelle LOISELIER Tél. : 02.37.91.43.44 pour les collectivités de N à Y.

OBJET : POSSIBILITES D'AVANCEMENTS D'ECHELON AU TITRE DE 2012

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint le tableau/les tableaux des possibilités d'avancements d'échelon pour l'année 2012 de votre personnel territorial. Sur cet état, figurent les agents (classés par groupe hiérarchique) qui peuvent prétendre à un avancement d'échelon, soit à l'ancienneté minimum (**au choix de l'employeur**), soit à l'ancienneté maximum (de plein droit).


 **Les fonctionnaires proposés à un avancement d'échelon au titre des années antérieures mais dont les arrêtés n'auraient pas été pris ou transmis pour saisie au Centre de gestion vont apparaître sur le tableau des propositions avec une date d'avancement au 1^{er} janvier 2012 et un reliquat d'ancienneté. Aussi, il ne faudra pas en tenir compte et revoir la situation du fonctionnaire pour la régulariser. Les services du Centre de gestion vous alerteront le cas échéant, lors du retour de vos propositions.**

Il vous appartient de choisir la date d'avancement souhaitée et de la porter sur le tableau ou de rayer la mention inutile. Un tableau qui ne ferait pas apparaître les choix de l'autorité territoriale ou non signé sera automatiquement renvoyé à la collectivité, car non recevable en l'état.

Pour mémoire :

- l'avancement minimum est la situation la plus avantageuse pour l'agent. Il bénéficie d'un avancement d'échelon plus rapidement (en général, gain de 6 mois à un an).
- l'avancement maximum, de plein droit : l'agent séjourne plus longtemps dans son échelon. Cette dernière situation est la moins intéressante pour lui.
- L'autorité territoriale peut également prononcer un avancement d'échelon selon n'importe quelle ancienneté comprise entre le minimum et le maximum : il s'agit de l'avancement intermédiaire.

Les Commissions Administratives Paritaires sont chargées d'émettre un avis uniquement sur les **avancements minimum et intermédiaires** (à l'exclusion des avancements maximum) au vu notamment de la valeur professionnelle que vous avez exprimée sur la fiche de notation de l'année ou sur le compte rendu de l'entretien professionnel. **Aussi, un fonctionnaire non noté ou non évalué ne pourra pas avancer au minimum ou à l'intermédiaire.** Les CAP se réuniront le **29 mars 2012 pour rendre un avis sur vos propositions.**

 **Les tableaux joints devront être renvoyés au Centre de gestion, complets et signés, AVANT LE 31 janvier 2012 de même que les fiches de notation ou comptes rendus d'entretien professionnel, nécessaires à un avancement autre qu'à la durée maximale (voir circulaire d'information n°2011-04).**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations



Le Président,


Norbert MAITRE

N.B. : Attention, quelques situations peuvent vous paraître erronées. En effet, certains arrêtés d'avancements d'échelon de la fin d'année ne sont toujours pas pris par la collectivité ou non encore enregistrés par le Centre de Gestion. Aussi, merci d'adresser les arrêtés manquants au Centre de gestion, dès lors qu'une situation individuelle n'est pas correcte.